

[...]

32.463/II/PF

MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de Vilvorde, contre la Loterie Nationale, en raison du fait qu'en région flamande, les tickets du jeu « Lucky Bingo » sont rédigés uniquement en néerlandais et informent les joueurs sur le tirage de TVI (à 19h40) et sur le Luckyfoon donnant les résultats par téléphone uniquement en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 6 novembre 2000 :

« ...

Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1991, la Loterie nationale organise diverses loteries à numéros et à billets dont les règles de participation sont consacrées par arrêté royal.

Les loteries à numéro actuellement organisées par cet établissement public sont le Lotto/Joker et le Keno. Dans ce contexte, je signalerai que, lancée en février 1997 sous l'appellation « Bingovision » qui fut transformée en « Lucky Bingo » en février 2000, la loterie à numéros concernée par la plainte n'est plus organisée, faute d'attrait, depuis fin août 2000.

Une des caractéristiques communes aux loteries à numéros organisées par la Loterie nationale réside dans le fait que la participation repose sur des tickets de jeu qui, remis aux joueurs, comportent, outre des éléments spécifiques de jeu, des mentions informatives qui, en région flamande, sont effectivement rédigées en néerlandais seulement (voir en annexe les photocopies d'un ticket de jeu « Bingovision » et d'un ticket de jeux « Lucky Bingo »).

La Loterie nationale m'a communiqué que cette présentation était tout à fait conforme aux prescriptions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Au vu de ces dispositions légales, dans lesquelles s'inscrit au demeurant l'avis rendu par votre Commission le 3 février 1981 sous la référence 12.124II/P-BN/MI., les points de vente de la Loterie nationale sont à considérer comme des services locaux.

Il découle de cette réalité et de l'application conjointe de l'article 40, alinéa 1^{er}, des lois précitées que les tickets de jeu délivrés par les points de vente situés en région flamande doivent être exclusivement rédigés dans la langue de cette région, soit, pour ce qui concerne Vilvorde, en néerlandais. Cette logique prévaut également pour les numéros 0900 « Bingofoon » et Luckyfoon » qui, imprimés sur les tickets de jeu délivrés en région flamande, délivrent des messages uniquement en néerlandais ».

*
* *

A une demande supplémentaire de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 23 décembre 2000 :

« ...

La prise de participation à la loterie à numéros anciennement organisée par la Loterie nationale sous l'appellation « Lucky Bingo », s'est toujours effectuée selon la méthode de traitement « on-line », c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux qui, placés dans les points de vente, sont directement reliés au système informatique central situé au siège de la Loterie nationale sis Rue Belliard 25-33 à 1040 Bruxelles. Il en est au demeurant de même pour les loteries à numéros actuellement organisées sous les appellations « Lotto » et « Keno ».

Chacun des terminaux mis à la disposition des points de vente est muni d'une imprimante qui délivre les tickets de jeu destinés aux participants.

Ces tickets de jeu comportent plusieurs mentions variables (la date et l'heure de la prise de participation, les numéros avec lesquels il est participé, la mise engagée, le numéro de code du point de vente) qui représentent des données directement issues du système informatique central.

Ils comportent également d'autres mentions (logo, numéro soit du Lottophone, soit du Kenophone, soit du Luckyphone, messages divers indiquant, comme c'était par exemple le cas pour « Lucky Bingo », la chaîne de télévision retransmettant le tirage et l'heure de diffusion de celui-ci) qui elles sont fixes.

La langue de ces mentions est déterminée par la localisation du terminal. C'est ainsi que lorsqu'un terminal est placé, par exemple, dans un point de vente situé en région flamande, les mentions seront exclusivement rédigées dans la langue de cette région, soit en néerlandais.

...[...]... le téléchargement fait à partir du système informatique central lui commandera d'imprimer les tickets de jeu en néerlandais uniquement. Si ce même terminal est déplacé dans un point de vente en région française, le téléchargement lui commandera d'imprimer les tickets de jeu en français uniquement. Pour la région de Bruxelles-Capitale, les tickets de jeu seront imprimés en deux langues (F/N).

... ».

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL (cf. avis n° 12.124 des 08/10/80 et 04/12/80), les points de vente de la Loterie Nationale sont considérés comme des services locaux.

Aux termes de l'article 40, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

L'article 11, § 1^{er}, des LLC dispose à ce propos que les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

En l'occurrence, les mentions informatives figurant sur les tickets de jeu incriminés sont des avis et communications au public fait par un service central. Ces mentions peuvent donc être unilingues néerlandaises puisqu'elles figurent sur des tickets délivrés dans des points de vente (services locaux) situés en région homogène de langue néerlandaise.

La CPCL estime la plainte recevable mais non fondée, avec une abstention de la section française.

Elle prend également acte de ce que la loterie « Lucky Bingo » concernée par la plainte n'est plus organisée depuis fin août 2000.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]